



69550
Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr

MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°8

OBJET :

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LA COR

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 19

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 8

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le huit juillet deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia BALMONT, Patricia PIVOT

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Jean-Pierre HERRADA (pouvoir à Jean-François TEIL), Sandrine DEVEAUX (pouvoir à Corinne GELIN), Laurence PIERRAT (pouvoir à Lydie AUGAY), Aurélie LEDIEU (pouvoir à Angélique GONIN-CHARTIER), Romain COLLIER (pouvoir à Pascale CERNICCHIARO), Dimitri GIRARD (pouvoir à Daniel DUMONTET)

Le ou les membres absent(s) : Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Dimitri GIRARD

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE, a créé pour les fournisseurs d'énergie une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie, dispositif qui a été renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les fournisseurs répondent à leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'économies d'énergie (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire.

Les certificats sont obtenus, sous certaines conditions, à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions. Ces dernières sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Les CEE peuvent être obtenus par les fournisseurs d'énergies, ou « obligés », conformément à la loi mais également par les personnes morales de droit public réalisant des actions d'économies d'énergie. Ce mécanisme permet aux maîtres d'ouvrage publics et privés d'obtenir une aide financière contribuant à la réalisation d'économies d'énergie additionnelles. Ainsi, les recettes issues de la valorisation financière des CEE seront utilisées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment. Elles pourront également contribuer au déclenchement d'actions futures de maîtrise de la demande en énergie.

Afin de valoriser ses propres CEE issus des travaux d'économie d'énergie réalisés sur son patrimoine, la COR a conclu un partenariat avec un courtier. Compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, la COR a souhaité proposer à ses communes membres une mutualisation de la valorisation des économies d'énergies réalisées sur leurs bâtiments dans le cadre de ce partenariat.

Principales dispositions de la convention :

- la Commune habilite la COR, dans le cadre de son partenariat avec un courtier, à obtenir, pour son compte (commune), la valorisation des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions communales de maîtrise de la demande d'énergie réalisées et qui répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les modalités de coopération sont précisées ;
- la convention prend effet à la date de signature.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention avec la COR de valorisation des CEE
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ainsi que les éventuels avenants à intervenir

Adopté par 24 et 1 abstention (Mme Patricia PIVOT)

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 08 juillet 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Pièce jointe : Projet de convention



Le Maire,
René PONTET



Convention de valorisation des Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Entre :

la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, dont le siège est situé 3 rue de la Venne - 69170 TARARE, représentée par Monsieur Patrice VERCHÈRE, son Président, dûment habilité par la délibération n° **COR 2025-036-CC du 6 février 2025**,

désignée dans tout ce qui suit par le terme « **La COR** »,

d'une part,

et

la Commune de **X**, dont le siège est situé **xxx** – 69**xxx XXXX**, représentée par **Monsieur / Madame** **X**, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du **xx xxx 202x**, désignée dans tout ce qui suit par le terme « **La commune** »,

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE, a créé pour les fournisseurs d'énergie une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie, dispositif qui a été renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les fournisseurs répondent à leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'économies d'énergie (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire.

Les certificats sont obtenus, sous certaines conditions, à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions. Ces dernières sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Les CEE peuvent être obtenus par les fournisseurs d'énergies, ou « obligés », conformément à la loi mais également par les personnes morales de droit public réalisant des actions d'économies d'énergie.

Ce mécanisme permet aux maîtres d'ouvrage publics et privés d'obtenir une aide financière contribuant à la réalisation d'économies d'énergie additionnelles. Ainsi, les recettes issues de la valorisation financière des CEE seront utilisées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment. Elles pourront également contribuer au déclenchement d'actions futures de maîtrise de la demande en énergie.

Afin de valoriser ses propres CEE issus des travaux d'économie d'énergie réalisés sur son patrimoine, la COR a conclu un partenariat avec le courtier ACCIONA Energia France. Compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, la COR a souhaité proposer à ses communes membres une mutualisation de la valorisation des économies d'énergies réalisées sur leurs bâtiments dans le cadre de son partenariat avec ACCIONA Energia France.

C'est dans ce cadre que la COR et la commune de X conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la COR et la commune afin de permettre à cette dernière, par l'intermédiaire de la COR, de valoriser les actions communales en vue de maîtriser la demande d'énergie.

Article 2 : engagement de la commune

2.1/ La commune habilite la COR, dans le cadre de son partenariat avec ACCIONA Energia France, à obtenir, pour son compte (commune), la valorisation des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions communales de maîtrise de la demande d'énergie réalisées et qui répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ La commune s'engage aussi à :

- désigner une personne (élu ou agent) en charge du dossier de valorisation ;
- transmettre tous les éléments nécessaires au dépôt et à la valorisation des CEE ;
- autoriser la valorisation des CEE par ACCIONA Energia France;
- renoncer à valoriser seule les CEE concernés ;
- tenir informée la COR en cas de contact direct avec ACCIONA Energia France;
- transmettre tous les éléments nécessaires à la valorisation tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : engagements de la COR

3.1/ La COR s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour collecter, dans le cadre de son partenariat avec ACCIONA Energia France, les CEE correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis de reverser, à la commune, la valorisation obtenue de ces CEE.

3.2/ La COR s'engage aussi à :

- être l'interlocuteur direct et unique entre la commune et ACCIONA Energia France;
- identifier dans les projets communaux de travaux, les opérations valorisables ;
- transmettre à la commune les informations et documents nécessaires à l'exécution de la mission ;



- tenir informées la commune et ACCIONA Energia France à chaque étape du déroulement de la mission ;
- assurer le suivi du dossier jusqu'à la valorisation finale ;
- reverser à la commune des CEE valorisés concernant les travaux réalisés par la commune sur son patrimoine ;
- prendre à sa charge les frais du registre national des CEE, plateforme de dépôt et de gestion des demandes de CEE.

Article 4 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de la convention cadre conclue entre le courtier et la COR et ACCIONA Energia France.

Article 5 : résiliation

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties, l'autre cocontractant peut demander la résiliation de la convention dans un délai de 60 jours après la date d'accusé réception de la lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : différends

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de cette convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente du ressort dans lequel se situe le siège de la COR identifié en début de la présente convention.

Fait à Tarare, le en deux exemplaires originaux.

Pour la commune :

M/Mme
Maire

Pour la COR :

M. Patrice VERCHÈRE
Président